
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 172 DU 16 MAI 2018

fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** le Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;
- vu** le Règlement n° 04/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;
- vu** la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 mai 2018,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET DEFINITIONS

Article premier

En application des dispositions communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA, le présent décret fixe les modalités d'homologation des pesticides et des biopesticides en République du Bénin.

Article 2

Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis comme suit :

CNGP : Comité National de Gestion des Pesticides.

CRPU : Comité Régional des Pesticides de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Fumigant : substance qui, à une température et à une pression donnée, peut être produite sous forme gazeuse à une concentration mortelle pour une espèce vivante donnée.

Gestion des pesticides : contrôle réglementaire et technique de tous les aspects du cycle de vie, y compris la production, l'autorisation, l'importation, la distribution, la vente, l'approvisionnement, le transport, le stockage, la manipulation, l'application et l'élimination du produit, de son contenant visant à réduire à un niveau minimal, les effets des pesticides sur la santé et sur l'environnement, ainsi que l'exposition humaine et animale à ces produits.

Institutions communautaires : ce sont la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Mise en marché : toute remise à titre onéreux ou gratuit.

Organisation Nationale de la Protection des Végétaux (ONPV) : service officiel établi par le Gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

Pesticide : toute substance ou association de substances, ou micro-organismes y compris les virus, destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales, les ravageurs nuisibles, les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux, ou qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ectoparasites. Le terme inclut les substances destinées à être utilisées comme régulateur de croissance d'insectes ou de plantes, comme défoliant, comme agent de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée de ceux-ci, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport. Ce terme inclut aussi les produits synergistes et détoxifiants des

pesticides quand ils sont essentiels pour obtenir une prestation satisfaisante du pesticide. *[Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides _ FAO]*

Règlements communautaires : textes régionaux de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Structures communautaires : ce sont (1) Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) ; (2) Comité Régional des Pesticides de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (CRPU) ; (3) Comité permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

TITRE II :

HOMOLOGATION DES PESTICIDES ET DES BIOPESTICIDES

CHAPITRE II : PROCESSUS D'HOMOLOGATION DES PESTICIDES ET DES BIOPESTICIDES

Article 3

Aucun pesticide ou biopesticide ne peut être mis sur le marché et utilisé en République du Bénin s'il ne bénéficie d'une Homologation ou d'une Autorisation Provisoire de Vente (APV), délivrée conformément aux dispositions des Règlements portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans les espaces CEDEAO et UEMOA.

Le pesticide homologué est muni d'un numéro communautaire.

Article 4

Dans le processus d'homologation, les expérimentations des pesticides et biopesticides sont du ressort des structures officielles de recherche. Elles sont conduites conformément aux protocoles harmonisés au plan communautaire. A l'issue du processus, un rapport d'expérimentation est établi en un seul exemplaire.

Les essais de produits non autorisés induisant des émissions dans l'environnement sont réalisés conformément aux protocoles et méthodes fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Santé, sur proposition du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

Article 5

Le demandeur d'homologation d'un pesticide ou d'un biopesticide doit avoir un siège ou une représentation sur le territoire national.

Les demandes et dossiers d'homologation sont soumis au préalable au Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP), pour une évaluation avant transmission à la structure communautaire concernée.

L'examen et l'analyse des dossiers d'homologation sont, selon le cas, du ressort du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides et du Comité Régional des Pesticides de l'Union.

Article 6

Le Comité National de Gestion des Pesticides tient à jour et diffuse les informations relatives au processus d'homologation, notamment :

- les procédures communautaires d'homologation ;
- les modèles de dossier à fournir ;
- les prescriptions techniques définies au niveau communautaire ;
- les exigences d'efficacité biologique, de qualité des formulations, des risques de toxicité et d'impact environnemental ;
- tout autre critère que les structures viendraient à rendre obligatoire.

Article 7

L'évaluation initiale de tout dossier d'homologation de pesticide ou de biopesticide inclut l'examen de l'usage envisagé sur tout ou partie du territoire national.

Article 8

Les frais d'examen initial des demandes et des dossiers d'homologation sont à la charge du demandeur.

Les montants sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Comité National de Gestion des Pesticides.

Article 9

En vue d'assurer le suivi des décisions d'homologation, le CNGP tient à jour :

- la liste des pesticides et des biopesticides homologués, telle que publiée par les structures communautaires ainsi que les restrictions qui y sont liées ;

- la liste des pesticides et des biopesticides homologués au niveau communautaire et refusés d'utilisation au Bénin ainsi que les motifs et suites données par les structures communautaires ;
- les décisions d'homologation, de maintien en étude, de refus ou de retrait concernant le Bénin ;
- le répertoire national des produits refusés d'homologation, annulés, en réexamen ou modifiés et les motifs ;
- le répertoire national des produits bénéficiant ou non d'une APV ;
- le répertoire des incidents sanitaires, environnementaux, des dénonciations et des poursuites.

Article 10

Le CNGP dispose d'une base de données nationale organisée autour des instruments suivants mis en place au plan communautaire :

- liste des pesticides et des biopesticides homologués ou en Autorisation Provisoire de Vente ;
- liste des pesticides et des biopesticides sévèrement règlementés ;
- liste des pesticides et des biopesticides sous toxicovigilance ;
- liste des pesticides et des biopesticides interdits ;
- liste et sites de détention des pesticides et des biopesticides obsolètes ;
- liste des pesticides et des biopesticides homologués retenus dans chacun des Etats membres des institutions communautaires dont le Bénin fait partie ;
- liste des professionnels importateurs, exportateurs, distributeurs, revendeurs, applicateurs et postes de contrôle.

CHAPITRE III : GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE PHYTOSANITAIRE, VETERINAIRE OU SANITAIRE

Article 11

En cas d'urgence et lorsque l'utilisation d'un pesticide ou d'un biopesticide non homologué ou ne bénéficiant pas d'une APV est envisagée, le CNGP saisi par le Gouvernement :

- évalue la situation d'urgence ;
- définit les conditions de gestion des pesticides et des biopesticides requis en situation d'urgence et en fait le suivi ;
- prépare le dossier de saisine des structures communautaires ;

- informe les autorités des suites données à la requête d'utilisation des pesticides ou des biopesticides non homologués ou ne bénéficiant pas d'une APV.

Article 12

Les situations d'urgence répondent aux conditions exclusives et cumulatives suivantes retenues au plan communautaire :

- invasion imprévue de ravageurs ou apparition inattendue de vecteur de maladie ;
- absence d'alternative de gestion des ravageurs ou du vecteur de maladie.

L'utilisation du pesticide ou du biopesticide dans ces conditions est d'envergure et de durée limitées.

TITRE III :

REGIME DES AUTORISATIONS ET AGREMENTS PROFESSIONNELS

CHAPITRE IV : REGIME DES AUTORISATIONS

Article 13

Les installations des usines de production ou de conditionnement sont soumises à une autorisation technique préalable dont les modalités sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de l'Industrie. Seuls les professionnels agréés bénéficient de l'autorisation technique préalable.

CHAPITRE V : REGIME DES AGREMENTS PROFESSIONNELS

Article 14

L'exercice de la profession de fabricant, d'importateur, de distributeur, de revendeur, d'applicateur, d'exportateur, de formulateur ou de reconditionneur des pesticides ou des biopesticides est subordonné à l'obtention d'un agrément professionnel délivré par le ministre chargé de l'Agriculture.

Les agréments visés à l'alinéa précédent sont délivrés, modifiés, retirés ou suspendus conformément aux procédures définies à l'article 14, 15 et 16 du Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO.

Article 15

Toute demande d'agrément est adressée au CNGP qui étudie les dossiers et établit les rapports motivés.

Les propositions du CNGP sont :

- acceptation de la requête et prise du projet d'arrêté ;
- ajournement et demande d'informations complémentaires ;
- refus de la demande ;
- retrait de l'agrément.

Les données fournies par le demandeur en vue de l'homologation sont confidentielles sauf lorsqu'elles sont demandées par l'Etat.

Article 16

La durée de validité des différents agréments professionnels est fixée comme ci-après :

- agrément professionnel pour l'importation/distribution des pesticides et des biopesticides : trois (3) ans renouvelables à la demande du détenteur ;
- agrément professionnel pour l'application simple (en termes de prestation de service) des pesticides et des biopesticides : trois (3) ans renouvelables à la demande du détenteur ;
- agrément professionnel pour l'application de fumigants : un (01) an renouvelable à la demande du détenteur ;
- agrément professionnel pour la fabrication/reconditionnement des pesticides et des biopesticides : cinq (05) ans renouvelables à la demande du détenteur.

Article 17

Les frais d'étude de dossiers et de délivrance des agréments professionnels ainsi que les modalités de leur gestion sont fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

Article 18

La suspension ou le retrait des agréments professionnels intervient en cas de manquement aux obligations professionnels ou de changement des conditions techniques et administratives qui ont justifié leur délivrance.

Les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 19

Sont constitutifs de manquement aux obligations professionnels ou de changement des conditions techniques et administratives les actes ci-après :

- fabrication, reconditionnement, importation ou distribution de pesticides, de biopesticides ou de fumigants non homologués, interdits, altérés, ou sans étiquettes réglementaires ;
- application de pesticides, de biopesticides ou de fumigants non homologués, interdits, altérés, ou sans étiquettes réglementaires ;
- constitution de stocks de pesticides ou de biopesticides périmés ;
- importation ou exportation sans autorisation préalable de pesticides, de biopesticides ou de fumigants ;
- absence de dispositif de gestion d'emballages vides de pesticides ou de biopesticides ;
- non-respect des bonnes pratiques d'utilisation des pesticides ou des biopesticides ;
- application des produits autres que ceux pour lesquels l'agrément a été délivré ;
- non-respect des normes d'installation et de fabrication de pesticides ou de biopesticides ;
- détention de pesticides ou de biopesticides obsolètes et des emballages vides ;
- non-tenue de comptabilité matières.

TITRE IV :

CONTRÔLE DES PESTICIDES ET DES BIOPESTICIDES

CHAPITRE VI : CONTROLE ET GESTION DES PESTICIDES ET DES BIOPESTICIDES

Article 20

Le Service en charge de la Protection des Végétaux, désigné comme l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux qui est l'Autorité compétente, est responsable du contrôle post-homologation, de la distribution et de l'utilisation des pesticides et des biopesticides.

Article 21

La gestion des emballages vides, des pesticides et des biopesticides obsolètes est du ressort de l'ONPV et se fait conformément aux normes fixées par les structures communautaires.

Les frais inhérents à la gestion des emballages vides, des pesticides et des biopesticides obsolètes sont à la charge du fabricant, de l'importateur ou du distributeur ayant mis le produit sur le marché.

Article 22

Les conditions de gestion des emballages vides, des pesticides et des biopesticides obsolètes ainsi que les modalités de répartition des frais y afférents sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 23

Sont qualifiés pour procéder aux contrôles des pesticides et des biopesticides, les agents de l'ONPV ayant prêté serment devant un tribunal.

L'agent de contrôle des pesticides et des biopesticides est appelé « inspecteur phytosanitaire ». Il est détenteur d'une carte professionnelle qui lui est retirée en cas de suspension ou de cessation de fonction.

Article 24

Les agents assermentés de la protection des végétaux disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation leur permettant notamment :

- de pénétrer dans les locaux professionnels tels que les enceintes et les bâtiments de fabrication et de formulation, de distribution des pesticides et des biopesticides, les dépôts, entrepôts, magasins et lieux de stockage de ces produits ;
- d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du formulateur, du reconditionneur et du distributeur des pesticides et biopesticides ;
- d'inspecter les installations, véhicules et appareils de traitement relatifs aux pesticides et aux biopesticides ;
- de procéder à des prélèvements d'échantillons, tout en s'assurant qu'ils sont représentatifs et suffisants en quantité pour permettre les analyses et un examen contradictoire.

Les inspecteurs phytosanitaires sont assistés, en cas de besoin, par les forces de sécurité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25

Le contrôle des pesticides et des biopesticides s'exerce en tout temps et en tout lieu de leur production, importation, exportation, stockage, transport, formulation et reconditionnement, mise sur le marché, utilisation ou destruction.

L'ONPV contrôle le respect des conditions requises par la réglementation, notamment :

- la détention de l'agrément et de l'autorisation ;
- la conformité aux conditions d'importation et d'exportation ;
- la qualité des formulations mises sur le marché ;
- les domaines d'utilisation autorisés et les restrictions données sur les APV et les homologations ;
- la conformité de l'étiquette ;
- l'utilisation des pesticides et des biopesticides commercialisés conformément aux indications mentionnées sur les étiquettes ;
- la conformité des conditions de stockage et du transport ;
- les effets des pesticides et des biopesticides sur l'environnement ;
- les pesticides et les biopesticides sous toxicovigilance ;
- les produits obsolètes, emballages vides et autres matériels contaminés ;
- toutes autres conditions définies par les réglementations nationale et communautaire.

Article 26

La procédure de contrôle des pesticides et des biopesticides se fait conformément aux dispositions communautaires.

Les contrôles s'effectuent en présence du fabricant, de l'importateur, du distributeur, du revendeur, de l'applicateur, de l'exportateur, du formulateur, du reconditionneur ou du transporteur de pesticides ou de biopesticides ou de son représentant agréé.

Article 27

Tout contrôle fait l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations, les recommandations et les instructions techniques.

Toutefois, si les constatations faites sont de nature à engager des poursuites judiciaires, l'agent de contrôle fait un procès-verbal adressé au Procureur de la République.

Article 28

En cas de contestation du rapport de contrôle ou du procès-verbal, le fabricant, l'importateur, le distributeur, le revendeur, l'applicateur, l'exportateur, le formulateur, le reconditionneur, le transporteur de pesticides ou de biopesticides, toute autre personne contrôlée ou son représentant agréé est libre de recourir à une expertise contradictoire à sa charge, dans un délai de quinze (15) jours dès notification du rapport ou du procès-verbal.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29

Sans préjudice des sanctions pénales, l'agrément professionnel est suspendu ou retiré en cas de violation des dispositions du présent décret.

Article 30

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

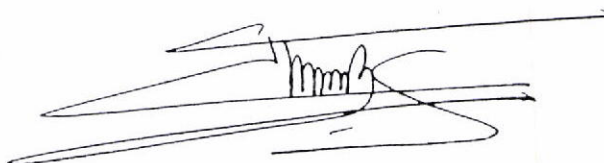
Fait à Cotonou, le 16 mai 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



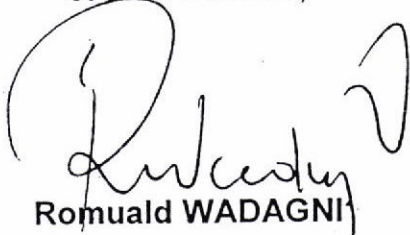
Patrice TALON

Le Ministre d'État, Chargé du Plan
et du Développement,



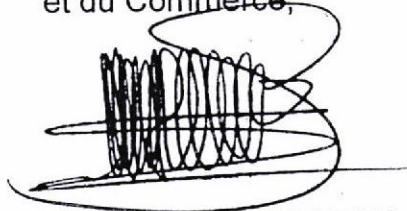
Adidjatou A. MATHYS
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



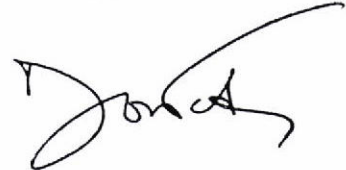
Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et de la Pêche,



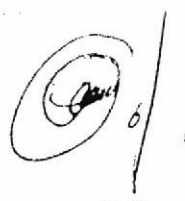
Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - MPD : 2 - MAEP : 2 - MEF : 2 - MIC : 2 - MS : 2
- MCVDD : 2 - AUTRES MINISTERES : 16 - SGG : 4 - JORB : 1.